

Maîtrise d'œuvre pour la **rénovation** **d'une volière d'oiseaux exotiques** au Parc de Port Breton

VILLE DE DINARD
47, bd Féart
BP 90136
35801 DINARD CEDEX

Tél. : 02.99.16.00.00

Marché Simplifié valant :

- ✓ Règlement de la consultation,
- ✓ Acte d'engagement,
- ✓ et Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Consultation n°

2026-45

Date limite de remise des plis

19/10/2026 à 12 heures

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte

(Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

SOMMAIRE

1.	ACHETEUR ET OBJET DU CONTRAT	page 4
2.	CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE	page 8
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	page 10
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	page 10
5.	PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS	page 12
6.	JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION	page 17
7.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	page 18
8.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	page 22
9.	RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	page 24
10.	LITIGES ET SANCTIONS.....	page 25
11.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	page 26
12.	REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	page 27
13.	FIN DU MARCHÉ	page 37

Service :	POLE TERRITOIRE – Direction Infrastructures/Espaces Publics
Affaire suivie par :	Virginie DELORME – Direction des Infrastructures Espaces Publics – Service Espaces Verts
Mail :	www.megalis.bretagne.bzh

ENTRE :

ACHETEUR :	Mairie de Dinard – Commande publique
ADRESSE :	47 boulevard Féart BP 90136 35800 DINARD
COORDONNÉES :	Téléphone : 02 99 16 00 00 Télécopie : 02 99 46 80 09 Site internet : https://www.megalis.bretagne.bzh/
SIGNATAIRE :	Le Maire
OBJET DU CONTRAT :	2026-45 Maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'une volière d'oiseaux exotiques au parc de Port Breton
ORDONNATEUR & PERSONNE POUR LE NANTISSEMENT :	Mr le Maire
COMPTABLE ASSIGNATAIRE :	Le comptable public de Dol de Bretagne
MAÎTRE D'OUVRAGE :	Mairie de Dinard – 47, bd Féart – 35800 DINARD
TYPE DE CONTRAT :	Marché ordinaire passé en Procédure adaptée (article R.2123-1 1° – Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la Commande Publique)

D'UNE PART ET :

■ IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :		
SIRET [★] :		
REPRESENTE PAR ^{★★} :	Nom :	
	Prénom :	
	Fonction :	
ADRESSE :		
TELEPHONE :		
FAX :		
COURRIEL :		
AGISSANT EN TANT QUE :	Titulaire (1) Mandataire du groupement solidaire (2) Mandataire solidaire du groupement conjoint (3)	(.....)
	A LE STATUT DE PME :	OUI - NON
	SIRET DEPOSANT CHORUS PRO (si différent) :	
ADRESSE SERVICE FACTURATION (si différente) :		

★ Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE. Siret et/ou Répertoire des Métiers

★★ Prénom, nom et fonction.

D'AUTRE PART

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée **en euro**, réalisée sur la base des conditions économiques du Mois de remise des offres (dit mois 0).

L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de **120 jours**.

1. ACHETEUR ET OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

■ Acheteur :

Commune de Dinard
Commande Publique - 47 boulevard Féart
35800 DINARD

La personne en charge du dossier est : A. JAFFRELOT-GUÉRIF / P. BANNIER Service de la Commande Publique.

■ Description de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes :

Maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'une volière d'oiseaux exotiques au parc de Port Breton

Le détail des prestations associées attendues figure dans le Programme.

Code CPV	Libellé CPV
79311100-8	Services de conception d'études

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

■ Caractéristiques principales du contrat :

	Objet du contrat	Maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'une volière d'oiseaux exotiques au parc de Port Breton
	Acheteur	Dinard
	Type de contrat	Marché ordinaire de services (Prestations Intellectuelles)
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	Commune de Dinard
	Durée	Le marché s'achève une fois toutes les missions réalisées
	Développement durable	Selon les prescriptions du CCTP
	Pénalités de retard	50 € HT par jour de retard
	Variation des prix	Révisibles (formule)
	Nature des prix	Prix forfaitaires

■ Allotissement et structure de la consultation :

La consultation n'est pas décomposée en lots mais en éléments de mission prévus par la loi MOP (Livre IV du Code de la commande publique).

■ Variantes :

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.
Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de variante.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces du marché public.

■ Prestation supplémentaire éventuelle :

Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

■ Tranches / Phases :

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché est divisé en éléments de missions, définis comme suit :

Eléments de mission	
➤ La mission de base :	
◆ Etudes d'avant-projet • Avant-projet sommaire • Avant-projet définitif	AVP APS APD
◆ Etudes de projet – Phase 3	PRO
◆ Assistance pour la passation des Contrats de Travaux, dont : • Elaboration des DCE • Analyse des offres	ACT DCE RAO
◆ Visa des plans d'exécution réalisés par les entreprises	VISA
◆ Direction de l'exécution des contrats de travaux	DET
◆ Assistance lors des opérations de réception	AOR
◆ Délai remise DOE	
➤ Les missions complémentaires suivantes : ☒ Etude de diagnostic (Mission complémentaire 1) ☒ Ordonnancement, Pilotage et Coordination (Mission complémentaire 2) y compris la coordination des concessionnaires	DIAG OPC

■ Délais :

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la réception d'un ordre de service de démarrage.

Les délais d'exécution sont les suivants :

- La notification du marché de maîtrise d'œuvre est estimée au mois de novembre 2026
- Les délais pour chaque élément de mission sont précisés en pages 10 et 11 du présent document
- La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement des travaux et d'éventuelles missions complémentaires postérieures est estimée à 24 mois

Les dispositions complémentaires s'appliquent :

- Les délais de la phase travaux ne devront pas dépasser 12 mois
- Démarrage des études début 2027
- Début prévisionnel des travaux estimé fin 2027
- La livraison des travaux est prévue fin 2028
- Délais de vérification des documents d'exécution en phase VISAS 8 jours
- Délais de réponse à une question technique en phase chantier 5 jours
- Délais de diffusion des compte-rendu hebdomadaires 72 heures
- Délais de vérification des situations mensuelles 5 jours
- Délais de remise DOE 30 jours
- Délais de vérification des DGD 5 jours
- Puis année de garantie de parfait achèvement

■ Périmètre du projet :

Le projet se situe à Dinard dans le parc de Port Breton.

1.2. Intervenants

■ La maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune de Dinard représentée par Monsieur le Maire.

Mairie de Dinard
Commande Publique
47 boulevard Féart
35800 DINARD

■ Le groupement de maîtrise d'œuvre :

Aucune forme particulière de groupement n'est imposée après attribution.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles en application de l'article R. 2142-24 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

En application de l'article R. 2142-4 du CCP, un opérateur économique ne peut être mandataire que d'un seul groupement.

■ Compétences exigées :

Le prestataire réunira les **compétences nécessaires en architecture**.

L'équipe est libre de s'entourer des compétences complémentaires qu'elle juge pertinentes au regard du projet.

■ Mission du mandataire du groupement :

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour assurer les missions de coordination portant sur les études :

- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le mandataire doit également :

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation,
- Réunir tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, ...
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre,
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes,
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

■ **Sous-traitance :**

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

La déclaration de sous-traitance doit être complétée en intégralité et accompagnée des justificatifs nécessaires.

■ **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage, Direction Infrastructures et Espaces Publics de la ville de Dinard.

■ **Contrôle technique :**

Le contrôle technique est effectué par un bureau de contrôle, désigné par le maître d'ouvrage, qui reste à préciser.

Les missions suivantes lui sont confiées : Missions de contrôle technique dans le cadre de l'opération, suivant la norme NF P 03 100 et le CCAG PI :

- Mission L : contrôle de la solidité des structures
- Mission S : sécurité vis-à-vis de l'incendie et des chutes
- Mission Hand : Accessibilité

Les prestations comprendront :

- l'avis sur les cahiers des charges avant la consultation des entreprises de travaux
- le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- la vérification des plans et notes de calculs
- les visites sur le chantier en phase travaux et le rapport de suivi des observations
- le rapport final de contrôle technique (RFCT)
- l'intervention en cas de besoin pendant l'année qui suit la réception de l'ouvrage (année de parfait achèvement)

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à un coordonnateur en cours de désignation

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCEDURE

■ Procédure de passation :

Le présent marché est encadré par le Livre IV relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre de la deuxième partie du code de la commande publique.

Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).

■ Planning prévisionnel de la consultation* :

	Publication de la consultation	21 septembre 2026
	Retrait du dossier de consultation, élaboration et remise de l'offre par le candidat	19 octobre 2026
	Ouverture des plis, examen des candidatures et des justificatifs	19 octobre 2026
	Analyse des offres, négociation, demandes de précisions éventuelles	Semaines 42 et 43
	Classement des offres et attribution du contrat	21 octobre 2026
	Information des candidats non retenus	Semaine 45
	Signature et notification du contrat	Semaine 46
	Démarrage des prestations	début 2027

**Ce planning est prévisionnel et ne saurait engager la responsabilité de l'acheteur en cas de décalage dans le temps. L'acheteur se laisse la possibilité de le modifier ou de l'ajuster si besoin.*

■ Modalités de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible de manière électronique sur le profil d'acheteur : <https://megalix.bretagne.bzh>

Conseil complémentaire aux candidats **lors du téléchargement du dossier de consultation :**

Lors de la demande de DCE, le candidat est invité à préciser le nom de l'entreprise, le nom de la personne physique souhaitant les documents. Il est invité à renseigner une adresse électronique (e-mail) permettant de façon certaine une correspondance électronique.

En effet, toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier.

Les candidats ayant retiré le DCE sur la plateforme devront donc vérifier très régulièrement les messages reçus à cette adresse électronique.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- le présent Marché Simplifié et ses annexes : (pièce n°1)
 - la Répartition des honoraires par éléments de mission (pièce n°1.1)
 - la Répartition des honoraires par co-traitant (pièce n°1.2)
- le Programme (pièce n°2)
- les plans de la volière actuelle (pièce n°3)
- l'attestation de visite (pièce n°4)
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG - MOE) des marchés publics de maîtrise d'œuvre (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021), non fourni au candidat mais conservé dans les archives de l'administration.
- Le code de la commande publique, (Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par l'arrêté du 22 mars 2019, non fourni au candidat mais conservé dans les archives de l'administration ;

Il est précisé que les marchés de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF le 1^{er} avril 2021, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) et non fourni au candidat mais conservé dans les archives de l'administration. Le Maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

Les pièces générales non fournies au marché sont réputées être connues des parties en présence qui peuvent se les procurer sur <http://www.legifrance.gouv.fr>
La signature des pièces du présent marché entraîne leur acceptation.

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

L'acheteur se réserve le droit d'envoyer au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres (initiale ou modifiée) des modifications de détail sur le dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

■ Visite des lieux ou consultation sur place de documents :

Les candidats doivent effectuer une visite du site pour une bonne compréhension des prestations attendues.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance des lieux et vérifié les conditions futures d'exécutions (nature, dimensionnement des ouvrages exécutés). Ces éléments devront être prévus dans leur offre.

Les candidats pouvant justifier d'une connaissance approfondie du projet, des sites, sont dédouanés de visite sur site. Ils devront, pour cela, fournir les éléments de preuves justifiant cette absence de visite, comme par exemple : un document permettant d'attester de la participation à un chantier sur lesdits sites, la participation à une visite sur les sites lors d'une précédente et récente consultation.

Pour effectuer la visite, les candidats devront impérativement contacter **(uniquement pour les visites) :**

Madame Virginie DELORME

Service Espaces Verts

Téléphone : 06.76.35.41.69

Courriel : virginie.delorme@ville-dinard.fr

Horaires de visite : du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

À l'issue de la visite, les candidats devront présenter l'attestation de visite fournie dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour signature par le représentant de la collectivité et la joindre à leur offre.

Les visites à l'improviste ne sont pas autorisées.

Une attestation de visite sera remise par l'acheteur, elle devra impérativement être remise avec l'offre du candidat.

■ **Délai de validité des offres :**

Le délai de validité des offres est de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

■ **Communication et échanges d'informations par voie électronique :**

Les communications et échanges s'effectueront pendant toute la consultation par voie électronique par le biais du profil acheteur à l'adresse suivante : <https://megalis.bretagne.bzh>. A cet effet, le candidat renseignera son adresse courriel à l'acte d'engagement. Le candidat s'assure de fournir une adresse électronique générique ou un minimum de 2 adresses électroniques nominatives.

■ **Sans suite :**

À tout moment l'acheteur peut déclarer la consultation sans suite et en informe les candidats.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat sont décomposées selon les éléments de mission indiqués en page 5 du présent document.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée du marché**

Le présent marché démarre à compter de la réception de la notification. Il s'achève à la livraison de l'ouvrage (estimée au plus tard fin 2028) et après l'année de garantie de parfait achèvement.

Les prestations objet du contrat seront réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé comme suit :

Prestations	Délais de réalisation maximum	Point de départ	Réunions programmées à minima
Diagnostic	15 jours*	Ordre de service délivré par le maître d'ouvrage	1 réunion
Etudes d'avant-projet sommaire	15 jours*		2 réunions (cadrage intermédiaire + présentation/concertation)
Etudes d'avant-projet définitif	15 jours*		
Etudes de projet	15 jours*		2 réunions (cadrage intermédiaire + présentation finale)
Elaboration des DCE	15 jours*		2 réunions (cadrage intermédiaire + présentation finale)
Analyse des offres	8 jours*		2 réunions (participation aux négociations + présentation analyse après négociations)

Prestations	Délais de réalisation	Point de départ	Réunions programmées à minima
Ordonnancement, Pilotage et Coordination	Suivant les délais définis dans les marchés de travaux		Réunions hebdomadaires
Visa des études d'exécution	Dans un délai maximum de 8 jours à date de la remise des dossiers par les entreprises		
Direction de l'exécution du contrat de travaux	Suivant les délais définis dans les marchés de travaux		
Assistance aux Opérations de Réception	1 semaine pour les opérations préalables à la réception, 1 mois pour la réception définitive et 12 mois pour l'assistance au maître d'ouvrage durant l'année de garantie de parfait achèvement		

* Hors temps de réunion et de validation par le maître de l'ouvrage

Le prestataire fournira en complément un planning prévisionnel à l'issue de son offre.

■ Délais d'exécution :

La remise des rapports d'études pour chacune des missions devra être effectuée par le titulaire dans les délais de réalisation de chacune des phases mentionnées dans le tableau ci-dessus. (hors temps de réunion et validation par le maître d'ouvrage).

■ Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants (en jours calendaires) :

	Délai d'admission
◆ Avant-projet (AVP)	20 jours
◆ Etudes de projet (PRO)	20 jours
◆ Préparation à la négociation des marchés de travaux	20 jours
◆ Analyse des devis pour la passation des modifications de marchés	10 jours

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

■ Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

En application de l'article 21 du CCAG MOE, la décision par le maître d'ouvrage d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, du même délai de 2 mois.

■ **Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération**

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

■ **Prolongations des délais d'exécution**

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel. Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

5. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

■ **Réponse et groupement :**

Aucune forme particulière de groupement n'est imposée après attribution.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles en application de l'article R. 2142-24 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

En application de l'article R. 2142-4 du CCP, un opérateur économique ne peut être mandataire que d'un seul groupement.

Conformément aux articles L1220-1 à L1220-3 du Code de la Commande publique et à l'arrêt du Conseil d'État n°436532 du 08/12/2020, si l'étude des offres démontre que plusieurs personnes morales différentes, qui constituent en principe des opérateurs économiques distincts, n'ont pas d'autonomie commerciale, résultant notamment des liens étroits entre leurs actionnaires ou leurs dirigeants, qui peut se manifester par l'absence totale ou partielle de moyens distincts ou la similarité de leurs offres, alors ces personnes morales seront regardées comme un seul et même soumissionnaire et seule sera retenue la dernière réponse déposée (article R2151-6 du Code de la commande publique).

Conformément à l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché à peine d'irrégularité. Tous les groupements constitués des mêmes opérateurs économiques permutant leur responsabilité seront considérés comme un seul et même soumissionnaire.

■ **Modification du groupement :**

Le candidat peut demander à l'acheteur au cours de la consultation et avant signature du contrat, l'autorisation de se constituer en groupement ou de modifier la composition de son groupement.

Cette autorisation est accordée par l'acheteur sous réserve que le groupement présente les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles requises, ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective.

■ **Modalités de remise des offres :**

Les offres doivent être déposées avant les dates et heures limites indiquées en page de garde, de **manière électronique** sur le profil d'acheteur : <https://megalis.bretagne.bzh>.

Les candidats doivent satisfaire aux prérequis techniques décrits par le profil d'acheteur. Les conditions d'utilisation de la plateforme telles que les formats de documents acceptés, l'organisation, le nommage et la taille totale des plis acceptés, les fonctions d'horodatage, le contrôle des logiciels malveillants peuvent être consultées sur le profil d'acheteur.

La **transmission des plis avant les date et heure limites** de la consultation est effectuée sous la seule responsabilité des candidats. Il leur est fortement conseillé de procéder au dépôt suffisamment à l'avance avant l'heure de clôture en particulier si les plis sont volumineux.

En cas de dépôts successifs, conformément à l'article R.2151-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux Marchés Publics, il est rappelé que, seule la dernière offre reçue par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres, est ouverte.

En cas de dépôts successifs, le dernier dépôt doit donc contenir l'ensemble des pièces exigées.

Tous les plis sont horodatés et font l'objet après dépôt d'un accusé de bonne réception délivré par le profil acheteur. Les date et heure de début du dépôt de l'offre sont sans effet. Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Durant toute la procédure, tous les échanges avec l'acheteur se font de manière électronique via le profil d'acheteur. Les candidats sont invités à alerter l'acheteur sur d'éventuelles erreurs matérielles ou contrariétés d'informations contenues dans les documents de la consultation afin de lever toute ambiguïté en adressant un message sur le profil d'acheteur. En cas de problème rencontré sur la plateforme, les candidats sont invités à contacter le support technique mis en place sur le profil d'acheteur.

La notification des échanges électroniques se faisant au moyen de la messagerie électronique, les candidats sont appelés à une vigilance particulière. Le candidat détenant un compte est responsable du paramétrage et de la surveillance de la messagerie (adresse courriel durable, redirection automatique, utilisation d'antispam) et doit s'assurer que les messages envoyés par le profil d'acheteur ne seront pas traités comme des courriels indésirables.

Pour toute précision il convient de se reporter à la documentation suivante : <https://www.marches-publics.info/kiosque/conditions-generales.pdf>

■ **Signature des propositions :**

Les propositions doivent être signées de manière manuscrite ou électronique par les candidats lors de la remise des offres.

Les propositions doivent être remises en euros et rédigées en langue française. Si les propositions sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français.

En cas de signature électronique, le candidat doit disposer d'un certificat valide et conforme aux exigences du règlement de l'Union européenne « eIDAS » du 23 juillet 2014 (n°910/2014/UE), délivré par l'un des organismes agréés par l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). A défaut de certificat, les candidats sont invités à se rapprocher d'un organisme agréé avant de procéder à la commande. Le délai de commande d'un certificat pouvant prendre entre 8 et 15 jours, il est fortement recommandé d'anticiper cette opération. Le certificat doit être détenu par une personne ayant la capacité d'engager le candidat dans le cadre de la présente consultation.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le candidat est informé qu'il peut utiliser l'outil de signature électronique de son choix, comme celui mis à disposition par le profil d'acheteur, et signer les documents au format XAdES, CAdES ou PAdES. Pour des raisons d'interopérabilité, le format PAdES est recommandé.

Pour plus d'informations sur les certificats :

<https://cyber.gouv.fr/la-liste-nationale-de-confiance>

<https://cyber.gouv.fr/obtenir-un-certificat-de-signature-electronique>

■ **Contenu des plis et conditions de participation :**

◆ **Contenu de la candidature:**

A l'appui de leur candidature, les candidats doivent fournir les documents suivants :

Document	Descriptif
Situation juridique	
Lettre de candidature (DC1)	Lettre de candidature Habilitation du mandataire par ses cotraitants (DC1 disponible sur le site du Ministère de l'Economie)
Déclaration du candidat (DC2)	Déclaration du candidat individuelle ou du membre du groupement (DC2 disponible sur le site du Ministère de l'Economie)
Attestation de régularité fiscale	Attestation délivrée par la DGFIP certifiant de la régularité de la situation de l'attributaire au regard de ses obligations fiscales
Attestation de vigilance (régularité sociale)	Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance (attestation délivrée par l'URSSAF ou par d'autres organismes sociaux selon l'entreprise)
Capacité économique et financière	
Chiffre d'affaires	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des <u>trois derniers exercices disponibles</u>
	Une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une assurance pour les risques professionnels
Capacité technique et professionnelle	
Qualifications professionnelles	Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen (certificats d'identité professionnelle, références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur à réaliser la prestation)
	Aptitude à exercer la profession d'architecte
Moyens humains	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune <u>des trois dernières années</u>
Moyens techniques	Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature
Références de projets similaires	Liste des expériences professionnelles en rapport avec l'objet du marché de maîtrise d'œuvre dont la communication de photographie de projets réalisés (<u>pas d'images de synthèse</u>) accompagnées d'une description sommaire.
Titres d'études et professionnels	Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché
Gestion environnementale	L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer et répondant au CCTP
Coordonnées bancaires	IBAN-RIB

Présentation des documents : le candidat devra présenter ces documents soit dans des fichiers distincts (exemple : DC1.pdf, DC2.pdf), soit dans un même document (exemple : candidature.pdf) avec un sommaire et les numéros de page détaillant le contenu du document.

Précisions des noms de fichiers : l'utilisation d'accents dans les noms de fichiers et plus généralement de tous les symboles et caractères spéciaux est prohibée, ne pas utiliser les .exe et les macros.

Le candidat peut remettre un document unique de marché européen (DUME) rédigé en français en lieu et place des documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à répondre aux marchés publics, de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ainsi que des capacités techniques et professionnelles. Afin d'accéder au service et créer un DUME : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/accueil>

Pour les candidatures de l'Union européenne, la plateforme **e-Certis** développée par la Commission européenne est interconnectée avec le DUME et précise l'ensemble des documents qui peuvent être demandés pour la passation d'un marché public dans n'importe quel Etat membre.

Pour y accéder : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/dume-api-e-certis/>

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'acheteur peut obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le candidat mentionne dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système et que l'accès soit gratuit.

En outre, pour chaque sous-traitant mentionné dans l'offre, le candidat devra joindre :

- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

◆ Contenu de l'offre :

L'offre des candidats est composée des documents suivants :

Document	Descriptif
Le marché simplifié	<i>Dûment complété et signé (signature page 36)</i>
La répartition des honoraires	<i>Dûment complétée et signée</i>
L'attestation de visite	<i>Complétée et signée par un représentant de la collectivité</i>
Mémoire technique	<i>Remis par le candidat à l'issue de son offre. Notation des critères (fournie en page 17)</i>
Le calendrier	<i>Détaillé de la réalisation de la mission par phase à compter de la notification du marché</i>
Les déclarations de sous-traitances (formulaire DC4) le cas échéant	<i>Intégralement complétées, signées et accompagnées des justificatifs</i>
Et / ou	<i>Tout document complémentaire que le candidat juge utile à la présentation et à la bonne compréhension de son offre</i>

Conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-5 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, et conformément à l'article R.2343-15 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, le pouvoir adjudicateur prévoit que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les propositions doivent être signées de manière manuscrite ou électronique par les candidats lors de la remise des offres.

■ **Mémoire technique**

Le prestataire remettra à l'issue de son offre un mémoire technique contenant les éléments suivants :

- ◆ La compréhension des enjeux de la mission au regard des besoins fonctionnels et techniques exprimés dans le programme ;
- ◆ Les compétences et l'organisation des membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre ainsi que la présentation de la bonne prise en compte des différents corps de métiers ;
- ◆ La considération accordée aux aspects environnementaux exprimés dans le programme.

■ **Régularisation des propositions :**

En cas de constatation que des pièces ou informations de candidature sont absentes ou incomplètes, l'acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature.

L'acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats ayant remis une offre irrégulière de régulariser leur proposition, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. Les justificatifs non substantiels manquants devront alors être fournis dans le délai fixé par l'acheteur à défaut de quoi l'offre du candidat sera définitivement rejetée. Cette régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

■ **Offres anormalement basses :**

Conformément aux articles R2152-3 à R2152-5 du Code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande de justification du prix ou des coûts proposés assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

■ **Copie de sauvegarde :**

Les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique. La copie de sauvegarde n'est recevable que si elle est parvenue à destination dans le délai fixé pour la remise des offres.

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- La candidature et l'offre transmise par voie électronique ne peuvent pas être ouvertes ;
- L'offre dématérialisée est parvenue incomplète ;
- La candidature électronique est parvenue hors délai, à la condition que la transmission est commencée avant la clôture de la remise ;
- Un programme informatique malveillant a été détecté dans l'offre du candidat.

Par ailleurs, lorsque le candidat ne peut matériellement transmettre des documents par voie dématérialisée en raison d'une défaillance du portail, d'un problème de connexion à la plateforme ou toute autre raison technique empêchant le dépôt des pièces, le candidat est autorisé à utiliser les autres voies de transmission prévue par le présent règlement, à savoir la transmission d'une copie de sauvegarde par courrier électronique, postal ou dépôt contre récépissé au service de la commande publique.

Le candidat devra fournir la preuve de cette « défaillance » notamment par la transmission d'un justificatif de la plateforme Mégalis, qu'il transmettra au service de la commande publique.

Les candidats transmettent leur copie de sauvegarde :

1. sous pli portant la mention suivante :

**« MOE Rénovation volière –
Marché n°2026-45 »
« NE PAS OUVRIR »**

Les plis contenant la copie de sauvegarde pourront être remis contre récépissé ou transmis par courrier postal avec avis de réception à l'adresse suivante :

Mairie de Dinard - Service commande publique
47, Boulevard Féart – B.P.90136
35800 DINARD

Durant les horaires d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

2. aux adresses mails suivantes :

audrey.guerif@ville-dinard.fr et karine.alsac@ville-dinard.fr

L'objet du courrier électronique devra être intitulé :

**« Copie de sauvegarde – MOE Rénovation volière –
Marché n°2026-45 »**

6. JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION

■ Critères de sélection des candidats :

Les candidatures sont analysées et sélectionnées en fonction des critères suivants :

Critère	Complément
1. Capacités professionnelles et références similaires	Capacités professionnelles et références similaires présentées par le candidat
2. Capacités techniques nécessaires à l'exécution du marché	Capacités techniques nécessaires à l'exécution du marché

■ Critères de jugement des offres :

Les offres sont analysées et classées en fonction des critères suivants :

Critères	Pondération
1 – Valeur technique au regard du mémoire technique, dont : A/ Pertinence du mémoire par rapport aux besoins fonctionnels et techniques exprimés dans le programme (compétences et organisation des membres de l'équipe, prise en compte des différents corps de métiers), prise en compte des objectifs, reconnaissance et analyse du site et de ses contraintes40% B/ Pertinence du mémoire par rapport à la prise en compte des aspects environnementaux exprimés dans le programme (bonne intégration dans l'environnement, performances énergétiques, réduction des nuisances, mesures de gestion des gestion, part de réemploi/réutilisation/recyclage 30%	70 %
2 – Prix au regard de la décomposition des honoraires et du présent Marché Simplifié	30 %

■ Notation :

Les éléments fournis par le candidat à l'appui de son offre (listés page 12 du présent document) permettront de procéder à l'analyse des offres, selon l'échelle de notation ci-dessous :

Appréciation	sur 30	sur 40
Très satisfaisant	De 26 à 30	De 33 à 40
Satisfaisant	De 20 à 25,9	De 26 à 32,9
Passable	De 15 à 19,9	De 17 à 25,9
Insuffisant	De 0 à 14,9	De 0 à 16,9

◆ Le prix sera noté de la façon suivante :

Le prix est détaillé au moyen d'une répartition des honoraires qui en indique les éléments constitutifs. Après avoir exclu, le cas échéant, les offres non conformes, inacceptables ou inappropriées, le prix de l'offre est noté proportionnellement à l'écart de prix entre la proposition la moins chère et la proposition la plus élevée, selon la formule suivante :

$$\text{Note du critère prix} = 30 \times \frac{\text{Montant de l'offre la moins chère}}{\text{Montant de l'offre considérée}}$$

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur la répartition prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du marché simplifié sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le marché simplifié pour le mettre en concordance avec le prix indiqué sur la répartition. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats demandés. Le délai imparti par la personne responsable du marché à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 5 jours

Les offres sont rejetées sans être classées dans les cas suivants :	
Offre hors délai	Lorsque le pli est reçu par l'acheteur après la date et l'heure limite fixées dans la consultation.
Offre anormalement basse	Le prix est manifestement sous-évalué, de nature à compromettre la bonne exécution du contrat, et le fournisseur n'apporte pas de justification du prix, notamment au regard du mode de fabrication, de la solution technique, de l'originalité, de la réglementation applicable ou d'une aide d'Etat. L'offre est rejetée en l'absence de justifications suffisantes après demande adressée par l'acheteur.
Offre inappropriée	L'offre est sans rapport avec les besoins ou exigences exprimés par l'acheteur.
Offre irrégulière	L'offre ne respecte pas les exigences formulées pour la consultation, est incomplète ou méconnaît la législation applicable en matière sociale ou environnementale, malgré une éventuelle demande de régularisation ou négociation par l'acheteur.
Offre inacceptable	Le prix excède les crédits budgétaires alloués par l'acheteur au contrat malgré une éventuelle demande de négociation.

■ Négociations :

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition. L'acheteur se réserve la possibilité d'engager des négociations dans les conditions suivantes :

Les négociations sont destinées à améliorer la performance technique et économique des offres initiales, pour permettre de les adapter et dimensionner parfaitement aux besoins de l'acheteur. Les négociations pourront porter sur les caractéristiques techniques et financières des offres, ou sur certaines dispositions du cahier des charges. Elles ne pourront pas porter sur l'objet du contrat, ses caractéristiques substantielles ni les critères d'attribution.

Les négociations seront engagées avec un, tout ou partie des candidats, à l'issue de l'analyse des offres initiales. Les candidats en seront avisés par écrit. Les négociations se dérouleront en autant de tours que nécessaire.

Les négociations seront conduites dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de confidentialité des offres. Les négociations seront conduites de manière dématérialisée sur le profil acheteur exclusivement. Les échanges résultant de la négociation seront formalisés par écrit. A l'achèvement des négociations, les offres négociées feront l'objet d'un dernier classement.

Toutefois l'acheteur pourra attribuer le contrat sur la base des offres initiales sans négociation.

7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Vérification des documents d'étude :

En application de l'article 20.2 dernier alinéa du CCAG Maîtrise d'œuvre, la décision par le maître d'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais mentionnés au chapitre 4 du présent CCAP (Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage).

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à admettre.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, du même délai.

■ **Ordres de service :**

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés par le maître d'œuvre et adressés dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux avec copie au maître d'ouvrage.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- ◆ à la notification de la date de commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux,
- ◆ la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle,
- ◆ à la modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants,
- ◆ à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

■ **Relation avec le coordonnateur SPS :**

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui est annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

■ **Transfert des droits patrimoniaux :**

Pour les prestations qui seraient soumises au Code de la propriété intellectuelle, l'acheteur bénéficie du transfert des droits de représentation et reproduction :

- représentation : communication de l'œuvre au public par tout procédé ;
- reproduction : reproduction (duplication de l'œuvre à l'identique), construction (fabrication d'objets, matériels ou constructions à partir des prestations remises).

Ces droits sont transférés dans les conditions indiquées ci-dessous :

Durée : illimitée

Lieu : monde entier

Média : tout type de support de communication physique ou numérique (y compris réseaux sociaux), existant ou non à ce jour.

7.2. Développement durable

■ **Clause environnementale :**

Les spécifications techniques sont détaillées au programme et font l'objet de critères de notation des candidats.

Le titulaire s'assure du respect par ses co-traitants et ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ **Clause sociale :**

Sans objet.

7.3. Autres stipulations

■ **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

- ✓ Prestations supplémentaires ou modificatives :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- ✓ Fixation du forfait définitif :

Pour passer de la rémunération provisoire Fp à la rémunération définitive Fd, les parties conviennent de modifier le marché conformément aux articles R2194-1 et R2122-9 du Code de la Commande publique, en appliquant la clause de réexamen suivante :

- Par une « modification de marché » (ex avenant) à l'issue de la remise de l'Avant- Projet Définitif (APD) fixant définitivement la rémunération du Maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux (C). Le coût prévisionnel des travaux devient ainsi définitif et constitue le coût de référence sur lequel portent les engagements du Maître d'œuvre conformément à l'article 5.1 du CCAP.

- ✓ Prise en compte des modifications intervenues :

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

- ✓ Evolution des prix :

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix** dans les conditions suivantes : le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

✓ Evènements particuliers :

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

✓ Cessation d'activité – Cession de contrat :

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution.

En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

■ **Format et supports pour la remise des études**

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

Eléments de la mission	Support
Diagnostic	Informatique
Avant-projet (AVP)	Informatique
Etudes de projet	Informatique
Assistance pour la passation des modifications de marchés de travaux, dont : préparation et analyse de la négociation	Informatique
EXE	Informatique
Assistance lors des opérations de réception	Informatique et papier + 1 exemplaire papier du DOE

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Délais de remise des documents d'études :

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés page 10 et 11 du présent document.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Etudes de diagnostic – DIAG (Phase 1) : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'OS de démarrage.
- Missions suivantes (Phases suivantes) : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'OS de démarrage de la phase concernée dans l'ordre chronologique de l'opération.
- DOE : date de réception des travaux.

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

- 1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.
- 2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- 3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).
- 4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
- 5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

9. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats font parvenir leur demande au plus tard **8 jours** avant la date limite de remise des offres leurs questions par voie électronique sur le profil acheteur <https://megalis.bretagne.bzh>. La réponse est adressée au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres à tous les candidats.

■ Voies et délais de recours

Les recours contentieux ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- Recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier à :

Tribunal Administratif de Rennes

Hôtel de Bizien

3, Contour de la Motte

35044 RENNES

Téléphone : 02 23 21 28 28

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Télécopie : 02 23 21 28 29

Site internet : <http://rennes.tribunal-administratif.fr/>

Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être remises ou envoyées à l'adresse suivante :

Tribunal de grande instance de Rennes

Cité judiciaire

BP 3127

35000 Rennes

Téléphone : 02 99 65 37 37

■ Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges

Conformément à l'article R2197-1, l'organe chargé des procédures de médiation est le :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés Publics :

CCIRA de Nantes

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE

Immeuble Skyline - 22 mail Pablo Picasso BP24209

44042 NANTES cedex 1

Téléphone : 02 53 46 79 02

Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

10. LITIGE ET SANCTIONS

10.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement des délais des études	En cas de dépassement du délai de réalisation des études prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité de : 50€ par jour calendaire, et ce, pour chacune des phases 1 à 4.2. Le point de départ du délai est l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service de démarrage. .Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.
Absence à une réunion de suivi des travaux	En cas d'absence à une réunion lors du suivi des travaux, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 € par absence constatée.
Pénalité pour retard dans la validation des factures des entreprises en phase travaux	En cas de retard dans la validation des factures des entreprises, 50 € par jour calendaire de retard par rapport au délai fixé à 5 jours. Le point de départ du délai est la date de transmission des factures par l'entreprise.

10.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

11. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires** sur la base de l'offre financière proposée par le candidat et décomposée par éléments de mission. Le détail en est précisé dans la répartition des honoraires.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les coûts de déplacement (temps et distance) ;
- les frais liés à la production de documents ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- tous autres frais organisationnels ou matériels.

■ Frais de coordination :

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** au fur et à mesure de l'exécution des missions, par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé en € HT

P₀ = prix initial en € HT

I₀ = valeur publiée de l'indice au 1^{er} jour du mois Mo

I_m = valeur publiée de l'indice au 1^{er} jour du mois de facturation

(*) valeur publiée = parue au Journal Officiel

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur (*si la 4^{ème} décimale est strictement supérieure à 1, la 3^{ème} décimale est augmentée de 1*).

■ **Choix de l'indice de référence :**

L'indice utilisé est le suivant :

Code index	Libellé de l'indice
Identifiant ING 001711010	Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010
En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.	

■ **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Le sous-traitant peut prétendre à se voir appliquer la variation des prix des prestations qu'il exécute dans le cadre du marché.

La déclaration de sous-traitance devra indiquer si les conditions de paiement, dont fait partie la variation des prix appliquée au sous-traitant, sont identiques à celles du marché (DC4, article F).

En l'absence de précisions sur le DC4, la variation des prix ne sera pas opérée pour le sous-traitant.

■ **Les effets de la révision des prix :**

Les prix du marché sont révisables à la hausse comme à la baisse.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer la révision en cas de révision négative (coefficient inférieur à 1) suite à une baisse de valeur des index, dès lors que le titulaire subit un événement :

- imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- étranger à la volonté des parties ;
- qui bouleverse l'économie du contrat.

Pour cela, le titulaire devra justifier qu'il entre dans ces situations.

12. REMUNERATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

12.1. Coût prévisionnel – Coût de référence et coût des travaux

■ **Coût prévisionnel des travaux :**

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux estimé à **120 000 € HT** (valeur septembre 2026).

La mission de maîtrise d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux. Le Pouvoir Adjudicateur indique que le coût prévisionnel des travaux (P) arrêté à la remise au terme de l'APD est assorti d'un **taux de tolérance**.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

■ Taux de tolérance :

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X1) de 10%.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance.

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + X1)$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

■ Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase d'études :

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments AVP est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le Maître d'Ouvrage à l'annexe 1 de l'acte d'engagement, après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'annexe 1 de l'acte d'engagement par utilisation des index « Syntec révisé », le Maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande afin qu'il élabore un nouveau dossier de consultation des entreprises ou une nouvelle base de négociation devant conduire à des offres compatibles avec le coût prévisionnel augmenté du seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire conformément aux dispositions de l'article R2132-3 du Code de la commande publique.

Après réception de l'AVP par le Maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 8.1 du présent CCAP sont applicables.

Sur la base de cette nouvelle étude, et après acceptation par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage à compter de l'accusé réception de l'ordre de service lui permettant de lancer une nouvelle procédure de consultation ou d'engager une nouvelle négociation.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec le coût prévisionnel, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le contrat de maîtrise d'œuvre aux torts du titulaire, conformément aux articles 29, 30 et 32 du CCAG-MOE.

12.2. Coût de référence et coût de réalisation des travaux

■ Coûts de référence :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation : le « **coût de référence** ».

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M₀ des offres travaux et au mois M₀ des études du contrat de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation sans suite avec relance.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou d'engager une nouvelle négociation.

■ Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

■ Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2) de 10% **pour la phase travaux**.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

■ Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

■ Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si, en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus, hors travaux modificatifs, dépasse le seuil de tolérance, une retenue est appliquée par le maître d'ouvrage.

Cette retenue est égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par 2 fois le taux de rémunération fixé page 30 du présent document.

Cette retenue ne peut excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

12.3. Détermination de la rémunération – Forfait provisoire et forfait définitif

■ Détermination de la rémunération :

Le forfait provisoire de rémunération F_p est le produit du taux de rémunération T fixé page 30 par la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux Co (120 000 € HT).

Le forfait provisoire de rémunération F_p résulte de la formule suivante :

$$F_p = \text{Taux de rémunération } T \times \text{enveloppe financière affectée aux travaux } Co$$

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux C est établi.

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération T par le coût prévisionnel C .

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes :

- Si la troisième décimale est inférieure ou égale à cinq, la deuxième décimale est conservée,
- Si la troisième décimale est supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée au centième supérieur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

■ Mesures conservatoires :

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR).

Le maître d'ouvrage se réserve néanmoins la possibilité de ne pas appliquer de retenues intermédiaires.

12.4. Montants du marché

■ Rémunération provisoire du maître d'œuvre :

Le forfait provisoire de rémunération est rendu définitif selon les dispositions de l'article 12.3 du présent document.

Enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage = 120 000 € HT			
Taux proposé par le maître d'œuvre :	T_0	=	% (en chiffres)
Coefficient de complexité	C	= 1	
Taux de rémunération	$T = T_0 \times C$	= x 1 =	% (en chiffres)
Forfait provisoire de rémunération $T \times 120\,000$ €	=	€ H.T.	(en chiffres)
TVA au taux de 20 %	=	€	(en chiffres)
TOTAL	=	€ T.T.C.	(en chiffres)
Soit			
..... € T.T.C. (en lettres)			

■ **Montants des honoraires par éléments de mission :**

La décomposition par éléments de missions est explicitée dans la répartition (pièce n°3) et fournie en format « .xls » afin d'être complétée par le candidat.

Eléments de mission :			Délais plafonds
Avant-projet sommaire (APS)	 %	€	15 jours
Avant-projet définitif (PAD)	 %	€	15 jours
Etudes de projet (PRO)	 %	€	15 jours
Élaboration des DCE (DCE)	 %	€	15 jours
Analyse des offres (RAO)	 %	€	8 jours
Visa des études d'exécution (VISA)	 %	€	8 jours ouvrés à date de la remise des dossiers par les entreprises
Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)	 %	€	Suivant les délais définis dans les marchés de travaux
Assistance lors des opérations de réception (AOR)	 %	€	- opérations préalables à la réception : 1 semaine - réception définitive : 1 mois - assistance au maître d'ouvrage durant l'année de garantie de parfait achèvement : 12 mois
TOTAL 1 : Eléments de mission	100 %	€	

Missions complémentaires :			Délais plafonds
Diagnostic (DIAG)	FORFAIT	€	15 jours
Ordonnancement pilotage et coordination (OPC)	FORFAIT	€	Suivant les délais définis dans les marchés de travaux
TOTAL 2 : Missions complémentaires		€	

TOTAL 3 = 1 + 2 (éléments de mission + missions complémentaires)	€	
--	--------	--

■ **Décomposition par intervenants en cas de groupement conjoint :**

Statut	Objet de la prestation	Part	Montant HT
Mandataire		 %	 € HT
Co-traitant 1		 %	 € HT
Co-traitant 2		 %	 € HT
Co-traitant 3		 %	 € HT
Co-traitant 4		 %	 € HT

■ **Identification des COTRAITANTS en cas de groupement :**

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 2 :	
SIRET :		SIRET :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
PME :	OUI-NON	PME :	OUI-NON
RAISON SOCIALE 3 :		RAISON SOCIALE 4 :	
SIRET :		SIRET :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
PME :	OUI-NON	PME :	OUI-NON

■ Identification des SOUS-TRAITANTS :

SOUS-TRAITANT 1		SOUS-TRAITANT 2	
RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 2 :	
SIRET :		SIRET :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
PME :	OUI-NON	PME :	OUI-NON

SOUS-TRAITANT 3		SOUS-TRAITANT 4	
RAISON SOCIALE 3 :		RAISON SOCIALE 4 :	
SIRET :		SIRET :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
PME :	OUI-NON	PME :	OUI-NON

■ Sous-traitance envisagée non désignée :

NATURE DES PRESTATIONS :	
MONTANT :	 € HT
Dont sous-traité aux PME :	 € HT

12.5. Conditions de paiement

■ Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

■ Périodicité et régime des paiements :

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

DIAG	100 % à la validation de l'étude DIAG
AVP	100 % à la validation de l'étude AVP
PRO	100 % à la validation de l'étude PRO
ACT-DCE	100 % à la validation du DCE
ACT-RAO	100 % à la validation du rapport d'analyse des offres
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission
DET	Au prorata de l'avancement des travaux
AOR	80 % à la réception des ouvrages 20 % à la levée des réserves
OPC	Au prorata de l'avancement des travaux

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du marché **2026-45** ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Autres dispositions relatives au prix du contrat :**

Dans le cas où le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance tel que décrit dans les pièces du marché, et que le Maître d'ouvrage accepte l'offre ou les offres des entreprises de travaux (le cas échéant après négociation) en remplacement d'une demande de reprise gracieuse des études telle que prévue dans la rubrique coûts de référence et de réalisation des travaux, le forfait de rémunération du titulaire sera revu comme suit :

- Le montant des marchés de travaux à l'ouverture des plis correspond à une augmentation comprise **entre + 10% et + 14,99 %** par rapport au coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage : le taux de rémunération fixé à l'issue de l'APD baisse de 1% pour les éléments de missions DET et AOR ;
- Le montant des marchés de travaux à l'ouverture des plis correspond à une augmentation comprise entre **+ 15 % et + 19,99 %** par rapport au coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage : le taux de rémunération fixé à l'issue de l'APD baisse de 1,5 % pour les éléments de missions DET et AOR.
- Le montant des marchés de travaux à l'ouverture des plis correspond à une augmentation **supérieure à 20 %** par rapport au coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage : le taux de rémunération fixé à l'issue de l'APD baisse de 2% pour les éléments de mission DET et AOR.

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ **Conditions de paiement (joindre obligatoirement un RIB)**

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	RIB
.....			IBAN :		
.....			IBAN :		
.....			IBAN :		
.....			IBAN :		
.....			IBAN :		

■ **Engagement du candidat :**

PROPOSITION ÉTABLIE LE :			
REPRÉSENTANT LEGAL :			
Pour le compte du groupement (joindre les pouvoirs)		Pour le seul compte du mandataire du groupement	

Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage ou engage le groupement, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.

■ **Décision de l'acheteur – OFFRE RETENUE**

TOTAL 1 : ELEMENTS DE MISSION :	 € HT
TOTAL 2 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES :	 € HT
TOTAL GENERAL :	 € HT
TAUX DE TVA :	%
MONTANT DE TVA :	 € HT
MONTANT FINAL :	 € TTC
NOTIFIÉ LE :	

■ **Signature du marché**

A, le Signature du (des) prestataire(s) :	A Dinard, le Le représentant du pouvoir adjudicateur,
--	---

13. FIN DU MARCHÉ

■ Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre :

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent contrat à l'issue de chacun des éléments de mission.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

■ Achèvement de la mission du maître d'œuvre :

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Utilisation des résultats :

Conformément au CCAG, les résultats obtenus dans le cadre de la mission font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

■ Moyens mis à disposition par l'acheteur :

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur fournira à l'attributaire les documents suivants :

Relevé de plans de la volière exotique et de l'environnement, DT, Anciens plans de la Volière exotique, étude géotechnique.

■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 1 déroge à l'article 3.4 du CCAG (interlocuteur unique)

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 10.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 10.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 10.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 30 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Communication aux tiers : Les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les documents fournis dans le cadre de la présente consultation ne seront jamais communiquées à des tiers non-habilités et hors des objectifs précédemment rappelés.

Utilisation des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la présente consultation : L'acheteur s'engage à garantir la confidentialité des informations communiquées par les opérateurs économiques notamment en matière industrielle et commerciale. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, les opérateurs économiques sont avisés que les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les informations collectées dans le cadre de la présente consultation sont exploitées uniquement à des fins de vérification de conformité, d'analyse des candidatures et des offres présentées, de suivi et de traçabilité de la procédure.

Droits d'accès, de rectification, de suppression : Conformément au règlement (UE) 2016/679, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits ne peut être effectué en premier lieu qu'auprès du service acheteur visé au présent règlement de consultation, le cas échéant l'acheteur mandataire du groupement, ou enfin, directement auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Durée de conservation des données personnelles : Les données personnelles sont conservées au même titre et conditions d'archivage que celles prévues aux articles R2184-12 et R2184-13 du Code de la commande publique.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[Formulaires candidats \(DAJ\)](#)
[Médiateur des entreprises](#)
[CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021](#)

CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de :			€ TTC		
Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun :			Signé le		
			Par		
Modifications ultérieures en cas de sous-traitance. La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :					
Le		Montant HT	€ TTC	Signature	
Le		Montant HT	€ TTC	Signature	
Le		Montant HT	€ TTC	Signature	

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de

..... euros TVA incluse

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.